

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1124-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Guy et de la Municipalité du Lac-des-Aigles

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa des articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Guy et de la Municipalité du Lac-des-Aigles a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités;

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise à la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, le plan fait par un arpenteur-géomètre visé à l'article 87 de cette loi doit être approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts avant la prise du décret constituant la municipalité locale issue du regroupement par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce plan a été approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi, la ministre des Affaires municipales peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande commune de regroupement, sans modification, de la Municipalité de Saint-Guy et de la Municipalité du Lac-des-Aigles et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi, le décret constituant la municipalité locale issue du regroupement doit contenir les mentions prévues à cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QU'il soit fait droit à la demande commune de regroupement, sans modification, de la Municipalité de Saint-Guy et de la Municipalité du Lac-des-Aigles et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Lac-des-Aigles ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts le 19 décembre 2023; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

4. Le territoire de la nouvelle ville est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata.

5. Jusqu'à ce que commence le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une élection partielle doit être tenue pour pourvoir un poste de maire lorsque les deux postes de maire du conseil provisoire sont vacants. Toute personne éligible en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) peut être candidate à ce poste.

Le nombre de vacances aux postes de conseillers du conseil provisoire, outre le poste du maire qui agit à titre de maire suppléant en vertu de l'article 6 du présent décret ne peut excéder quatre. Une élection partielle doit être tenue pour pourvoir tout poste vacant excédant ce nombre. Aux fins de cette élection partielle, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité du Lac-des-Aigles et le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Guy agissent respectivement comme maire et maire suppléant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du troisième mois suivant cette entrée en vigueur. À partir de ce moment, ces rôles s'inversent en alternance, chaque trois mois, jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tiendra à l'édifice municipal de l'ancienne Municipalité du Lac-des-Aigles, situé au 75, rue Principale, Lac-des-Aigles.

9. Le Règlement # 162-19 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux de l'ancienne Municipalité du Lac-des-Aigles s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce que ce règlement soit modifié conformément à la loi.

10. La directrice générale et greffière-trésorière de l'ancienne Municipalité du Lac-des-Aigles agit comme première greffière-trésorière de la nouvelle ville.

11. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le 2 novembre 2025 et la deuxième élection générale se tiendra en 2029.

12. Le conseil de la nouvelle ville sera formé d'un maire et de six conseillers. Les postes de conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

13. Aux fins de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit, par règlement qui doit entrer en vigueur pendant l'année civile précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale, diviser son territoire en six districts électoraux. L'un des districts doit correspondre au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Guy. Le conseiller élu dans ce district est d'office le maire suppléant de la nouvelle ville.

La procédure de division aux fins électorales prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à cette division avec les adaptations nécessaires.

14. Jusqu'à la première élection générale, la nouvelle ville devra ouvrir le bureau municipal de l'ancienne Municipalité de Saint-Guy cinquante jours par an et y tenir quatre séances du conseil.

15. Les modalités de répartition du coût d'un service en commun prévues dans une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont préparés et adoptés.

16. La période prévue à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le premier budget de la nouvelle ville sera prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

17. Si un budget a été préparé et adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1<sup>o</sup> ce budget reste applicable;

2<sup>o</sup> les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3<sup>o</sup> une dépense découlant du regroupement, reconvenue par le conseil de la nouvelle ville, est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent dans le rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4<sup>o</sup> la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier lors duquel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

18. Lors du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville aura préparé et adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, celle-ci verse à son fonds général les sommes qui proviennent du surplus accumulé des anciennes municipalités.

19. Les fonds de roulement des anciennes municipalités sont abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont préparé et adopté des budgets séparés.

20. Le cas échéant, le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

21. Le remboursement des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du regroupement demeure à la charge des immeubles imposables qui y sont visés, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

Toutefois, le remboursement des emprunts à la charge des immeubles imposables de l'ensemble du territoire d'une ancienne municipalité devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

22. Pour les deux premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une taxe spéciale distincte sera imposée sur les immeubles imposables formant la catégorie résiduelle du secteur formé par le territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Guy.

Le taux de cette taxe spéciale est de 0.42 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation régressant de 0.20 \$ pour l'exercice financier suivant et devient à 0.00 \$ à compter du deuxième exercice financier de la nouvelle ville.

Cette mesure d'harmonisation de la charge fiscale s'applique à la diminution du taux de taxation de la catégorie résiduelle du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Guy.

23. La nouvelle ville peut remplacer le règlement de zonage, le règlement sur les usages conditionnels ou le règlement relatif au zonage incitatif applicables sur son territoire malgré l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les articles suivants ne s'appliquent pas à un règlement adopté à cette fin :

- 1<sup>o</sup> la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;
- 2<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 127;
- 3<sup>o</sup> les articles 128 à 133;
- 4<sup>o</sup> le deuxième et le troisième alinéa de l'article 134;
- 5<sup>o</sup> les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

24. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25. Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Rivière-du-Loup qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Rivière-du-Loup aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## ANNEXE « A »

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC-DES-AIGLES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

Le territoire actuel de la Ville de Lac-des-Aigles, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscouata, à la suite du regroupement de la Municipalité de Lac-des-Aigles, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscouata et de la Municipalité de Saint-Guy, dans la Municipalité régionale de comté des Basques, qui comprend, en date des présentes et en référence au cadastre du Québec ou à tout autre morcellement cité dans la présente description, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les limites du périmètre qui commence au sommet du coin Nord du lot 1 du rang VIII du canton de Bédard et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-Est, une partie de la limite extérieure Nord-Est du Canton de Bédard, la limite Nord-Est des lots 5 405 895, 5 405 816, une partie de la limite Nord-Est du lot 5 406 396, jusqu'à l'intersection de la limite Nord-Est du lot 5 406 497, une partie de la limite Nord-Est du lot 5 406 497, jusqu'à l'intersection de

la limite Nord-Est du lot 5 406 434, la limite Nord-Est du lot 5 406 434, de nouveau une partie de la limite Nord-Est du lot 5 406 497, la limite Nord-Est des lots 5 406 504, 5 406 498 et 5 405 451; vers le Sud-Ouest, la limite Sud-Est des lots 5 405 451, 5 405 824, 5 405 830 et 5 405 859 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Horton; vers une direction générale Sud-Ouest, une partie de la ligne médiane de la rivière Horton jusqu'à l'intersection du prolongement de la limite Sud-Ouest du lot 5 405 933; vers le Nord-Ouest, ledit prolongement puis la limite Sud-Ouest des lots 5 405 933, 5 763 472, 5 405 934, 5 406 545, 5 406 405, 5 406 543 (prolongée dans le Lac des Aigles), 5 406 001, 5 406 470, 5 406 418 (prolongée dans la rivière Sisime des Aigles), 5 406 000 (prolongée dans la rivière Sisime des Aigles) et 5 406 419; vers le Sud-Ouest, partie de la limite extérieure Sud-Est du Canton de Bédard; vers le Nord-Ouest, partie de la limite extérieure Sud-Ouest du Canton Bédard, la limite Sud-Ouest des lots 5 006 326 et 5 005 951 et de nouveau, partie de la limite extérieure Sud-Ouest du canton de Bédard jusqu'à la limite Nord-Ouest du rang VI du canton de Bédard; vers le Nord-Est, partie de la limite Nord-Ouest du rang VI du canton de Bédard, puis la limite Nord-Ouest des lots 5 006 289, 5 005 955, 5 006 302, 5 006 301, 5 005 956, 5 006 300, 5 006 299, 6 403 690 et partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 005 962 jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du lot 5 005 964; vers le Nord-Est, la limite Sud-Ouest du lot 5 005 964; vers le Nord-Est, la limite Nord-Ouest des lots 5 005 964, 5 006 157, 5 006 182, 5 006 203, 5 006 183, 5 005 967, 5 005 993 et une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 293, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du lot 5 005 969; vers le Nord-Ouest, la limite Sud-Ouest des lots 5 005 969 (prolongée dans le Lac du Sud), 5 006 175, 5 006 228 et 5 006 229; vers le Nord-Est, la limite Nord-Ouest du lot 5 006 229 et une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 228; vers le Sud-Est, la limite Nord-Est du lot 5 006 228; vers le Nord-Est, une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 175, la limite Nord-Ouest des lots 5 006 296, 5 005 994, 5 005 995, 5 005 996, 5 005 997, 5 005 999 et une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 000 jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du lot 5 006 001; vers le Nord-Ouest, la limite Sud-Ouest du lot 5 006 001; vers le Nord-Est, une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 001, la limite Nord-Ouest des lots 5 006 176, 5 006 231, une autre partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 001, la limite Nord-Ouest des lots 5 006 230, 5 006 052, 5 006 053, puis une partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton Bédard, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Ville de Lac-des-Aigles, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 19 décembre 2023

par : CÉDRIC LARIVIÈRE,  
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 549224  
Dossier de référence BAGQ : 547811

83787

Gouvernement du Québec

## **Décret 1152-2024, 17 juillet 2024**

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

### **Aide financière aux études — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3.2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 9.2<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué:

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;